

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (FTQ)**

JUILLET 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions nationales désuètes de la convention collective 2024-2028;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger, d'une part, les fautes d'écritures relatives à la langue française, et d'autre part, les coquilles de rédaction des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser ou d'harmoniser certains termes des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028, pour y assurer une cohérence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 16 juin 2024 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et, d'autre part,

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

sont amendées de la façon suivante :

1. La table des matières est modifiée de la manière suivante à l'article no 37 :
« 37 Déplacements volontaires »
2. L'annexe Y de la table des matières est remplacée par le suivant :
« Y Rangement des titres d'emploi »
3. La table des matières est modifiée de la manière suivante à la lettre d'entente no 29 :
« No 29 Relative à la création d'un comité de travail sur le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) 29.1 »
4. Le 9^e alinéa du paragraphe 1.01 de l'article 1 est remplacé par le suivant :
« L'année financière des établissements de santé et de services sociaux est divisée en douze (12) périodes. La première (1^{re}) période comptable d'une année financière débute le 1^{er} avril et la dernière se termine le 31 mars. »

5. Le 1^{er} alinéa du paragraphe 4.06 de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Sur demande préalable, une personne salariée peut toujours consulter son dossier, et ce, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, si elle le désire. La personne salariée peut également, sur demande préalable, obtenir une photocopie des pièces pertinentes versées à son dossier lorsque son grief est référé à l'arbitrage ou lorsqu'elle conteste une décision prise en vertu d'un des régimes suivants : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Société de l'assurance automobile du Québec, Régime de rentes du Québec, Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Emploi et Développement social Canada, Indemnisation des victimes d'actes criminels, Régime québécois d'assurance parentale ou régime d'assurance salaire lors d'un invalidité de plus de cent quatre (104) semaines. »

6. Le caractère gras des montants des primes indiqués dans le tableau du sous-alinéa 1 de l'alinéa A du paragraphe 9.05 de l'article 9 doit être retiré à des fins d'harmonisation :

«

1,98	2,03	2,08	2,15
-------------	-------------	-------------	-------------

»

7. L'énumération après le 5e sous-alinéa de l'alinéa B) du paragraphe 9.07 de l'article 9 est supprimée :

« - urgence;
- unité de soins intensifs;
- unité néonatale;
- unité des grands brûlés;
- service. »

8. Un point est ajouté à la dernière phrase du 6^e alinéa du paragraphe 9.11 de l'article 9 :

« La personne salariée reçoit la prime de fin de semaine pour les quarts complets effectués la fin de semaine dans les lieux dont les soins et services sont offerts comme étant 24/7, et ce, sans égard à la question de savoir si son propre service de rattachement est 24/7, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent paragraphe. »

9. Le 2^e alinéa du paragraphe 9.16 est remplacé par le suivant :

« Les services visés aux fins du présent paragraphe pour l'application de la prime spécifique de soins critiques sont les suivants : »

10. Le 1^{er} alinéa du paragraphe 9.17 est remplacé par le suivant :

« La personne salariée œuvrant au service de l'urgence et détenant un ou l'autre des titres d'emploi énumérés ci-dessous reçoit une prime pour les heures prévues à l'alinéa B du paragraphe 9.14 au service de l'urgence selon les modalités prévues à l'alinéa A du paragraphe 9.14 :

- agent administratif ou agente administrative classe 1 – secteur administration (5312);
- agent administratif ou agente administrative classe 1 – secteur secrétariat (5311);
- agent administratif ou agente administrative classe 2 – secteur administration (5315);

- agent administratif ou agente administrative classe 2 – secteur secrétariat (5314);
- agent administratif ou agente administrative classe 3 – secteur administration (5317);
- agent administratif ou agente administrative classe 3 – secteur secrétariat (5316);
- secrétaire médicale (5322). »

11. Le 3^e alinéa du paragraphe 9.19 de l'article 9 est remplacé par le suivant :

« La personne salariée visée par cette prime ne peut bénéficier de la prime versée à la personne salariée œuvrant auprès de la clientèle présentant des troubles graves de comportement, prévue au paragraphe 9.20. »

12. Le 1^{er} alinéa du paragraphe 12.04 de l'article 12 est remplacé par le suivant :

« L'ancienneté de la personne salariée à temps partiel est calculée en jours de calendrier. Pour ce faire, elle a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une (1) journée régulière de travail prévue au titre d'emploi, un (1) jour de congé annuel (vacances) pris et un (1) jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période comptable (douze (12) périodes par année). »

13. Le 4^e alinéa du paragraphe 15.18 de l'article 15 est remplacé par le suivant :

« Lorsque les membres du CPNSE ne sont pas parvenus à régler le litige, ils s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministère du Travail. Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales entre les parties. »

14. Le 3^e alinéa du paragraphe 18.03 de l'article 18 est remplacé par le suivant :

« La personne salariée en congé sans solde qui désire travailler à temps partiel pendant son congé, est considérée comme une personne salariée à temps partiel et est régie par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel sauf en ce qui a trait au premier alinéa du présent paragraphe. »

15. L'alinéa b) du paragraphe 22.12 de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1^{er}) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel. »

16. Le paragraphe 22.22B de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« 22.22B Aux fins de l'application des paragraphes 22.22 et 22.22A, l'arrivée de l'enfant est reconnue si les deux conditions suivantes sont remplies : l'enfant est physiquement arrivé à la maison ou confié au parent et le parent a l'intention de l'adopter. La personne salariée doit fournir à l'employeur une preuve de son intention d'adopter. Cette preuve peut varier en fonction du type d'adoption, selon les exigences requises par le Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi. »

17. Le 1^{er} alinéa du paragraphe 23.30 de l'article 23 est remplacé par le suivant :

« 23.30 La personne salariée invalide continue de participer au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) pour les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité et pour une année additionnelle si elle est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. La personne salariée continue de bénéficier des régimes d'assurance pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité. »

18. Le paragraphe 24.01 de l'article 24 est remplacé par le suivant:

« 24.01 Les personnes salariées sont régies par les dispositions du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) selon le cas. »

19. Le 3^e alinéa du paragraphe 26.01 de l'article 26 est remplacé par le suivant :

« Le prix de chaque repas est à la pièce, mais un service complet n'excédera par :

Déjeuner : 2,37 \$¹

Dîner : 5,41 \$¹

Souper : 5,41 \$¹ »

20. Le paragraphe 27.04 de l'article 27 est remplacé par le suivant :

« Au cours de ses déplacements et conformément aux conditions établies localement, la personne salariée a droit aux allocations de repas suivantes :

Déjeuner : 14,70 \$

Dîner : 20,20 \$

Souper : 30,50 \$ »

21. Le 2^e sous-alinéa de l'alinéa n) du paragraphe 34.06 de l'article 34 est remplacé par le suivant :

« Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si la personne salariée n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; la personne salariée pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10). »

22. Le 3^e sous-alinéa de l'alinéa q) du paragraphe 34.06 de l'article 34 est remplacé par le suivant :
- « Les bénéfices marginaux prévus au paragraphe 7.13 de la convention collective, au paragraphe 4.03 et à l'article 9 de l'annexe I, et aux paragraphes 2.03 de l'annexe O et 2.03 de l'annexe P sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire prévu à l'alinéa a) du paragraphe 34.06. »
23. Les titres des paragraphes 37.02 et 37.03 de l'article 37 sont remplacés par les suivants :
- « **37.02 Déplacement intraétablissement** »;
- « **37.03 Déplacement interétablissement** ».
24. L'alinéa 4.06 de l'article 4 de l'annexe C est remplacé par le suivant:
- « **4.06** Les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation sont reconnus aux fins d'application du présent article. »
25. Le paragraphe 5.10 de l'annexe D est remplacé par le suivant :
- « Les programmes d'études postsecondaires et leur valeur relative reconnue dans la convention collective entrée en vigueur le 22 mai 2000 ainsi que les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur, sont reconnus aux fins d'application de la présente annexe. »
26. L'alinéa 6.10 de l'article 6 de l'annexe E est remplacé par le suivant:
- « **6.10** La liste des programmes d'études postsecondaires et leurs valeurs relatives reconnus le 19 juin 1996 ainsi que les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation sont reconnus aux fins d'application du présent article. »
27. Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 de l'annexe F est remplacé par le suivant :
- « Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 19.01, 19.02 et 19.09 de la convention collective. »
28. L'article 3 de l'annexe H est remplacé par le suivant :
- « **ARTICLE 3 FORMATION POSTSECONDAIRE RECONNUE**
- La liste des programmes d'études postsecondaires et leurs valeurs relatives reconnus le 19 juin 1996 ainsi que les programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation sont reconnus aux fins d'application de la présente annexe. »
29. Le paragraphe F) de l'article 1 de l'annexe K est remplacé par le suivant :
- « Les personnes salariées sont assujetties au Régime de retraite du personnel employés du gouvernement et des organismes publics, et ce, dès leur entrée en fonction dans l'établissement. »
30. Le paragraphe 1.06 de l'annexe N est remplacé par le suivant :
- « 1.06 La personne salariée visée par la présente annexe ne bénéficie pas de la prime de nuit prévue à l'alinéa A-2 du paragraphe 9.05, sauf lorsqu'elle effectue du travail en temps supplémentaire sur le quart de nuit. »

31. Le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de l'annexe O est remplacé par le suivant :

« La présente annexe s'adresse aux personnes salariées affectées à la surveillance ou à la réadaptation des jeunes placés en milieu de garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) ou dans les unités où s'applique un programme d'encadrement intensif ainsi qu'aux personnes salariées intervenantes psychosociales dont la tâche comporte une composante importante et régulière d'évaluation des signalements reçus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1). »

32. La référence à la note de bas de page est retirée pour le titre d'emploi suivant de l'annexe Y :

« 1915 Infirmier praticien spécialisé »

33. Le 5^e alinéa du 1^{er} paragraphe de l'annexe BB est remplacé par le suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, une personne salariée qui est aux études à temps complet ou à temps partiel peut bénéficier de cet aménagement de temps de travail pour une durée inférieure de 6 mois. La durée doit être adaptée aux exigences de son programme d'étude. »

34. Le 3^e alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 6 est remplacé par le suivant :

« Toutefois, la personne salariée détenant un titre d'emploi faisant partie d'un des regroupements de titres d'emploi d'infirmiers ou infirmières, d'infirmiers ou infirmières auxiliaires ou, apparaissant à la liste ci-dessous mentionnée, ne peut bénéficier de la journée chômée :

- Audiologiste (1254);
- Audiologiste-orthophoniste (1204);
- Ergothérapeute (1230);
- Orthophoniste (1255);
- Physiothérapeute (1233);
- Préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);
- Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe (3477);
- Psychologue (1546);
- Travailleur social ou travailleuse sociale (1550); »

35. Les programmes du centre d'activité visé à l'article 3 de la lettre d'entente no 6 sont remplacés de la façon suivante :

« - 6682 Services externes en toxicomanie seulement pour les programmes suivants :

- Clinique Cormier Lafontaine;
- Équipe jeunesse intervenant en CJ;
- Équipe toxico-justice;
- Traitement de substitution;
- Urgence-triage. »

36. L'alinéa 3.02 de l'article 3 de la lettre d'entente no 6 est retiré :
37. Le titre de bas de page de la lettre d'entente no 14 est remplacé par le suivant :
- « Lettre d'entente no 14 – Relative à la formation et à l'encadrement professionnel des personnes salariées affectées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires et nouvellement embauchées »
38. Le 1^{er} alinéa de l'article b) de la lettre d'entente no 15 est remplacé par le suivant :
- « b) Les parties conviennent de confier au comité national de relations de travail prévu à l'article 33 de la convention collective, le mandat de discuter de l'avancement des travaux en lien avec les plans de rapatriement convenus localement et de tout autre sujet en lien avec la présente lettre d'entente. »
39. Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la lettre d'entente no 21 est remplacé par le suivant :
- « La personne salariée visée bénéficie d'une prime de rétention de 6,5 % de son taux de base horaire, bonifié de la majoration salariale prévue à l'article 2, si elle travaille la totalité du nombre d'heures prévu à son titre d'emploi. »
40. Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de la lettre d'entente no 25 est remplacé par le suivant :
- « La personne salariée qui détient l'un des titres d'emploi suivants et qui assume la prise en charge d'un ou de plusieurs mandats liés à la coordination ou aux suivis de projets, reçoit une prime de dix pour cent (10 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'annexe H, et ce, pour chaque heure pendant laquelle la personne salariée assume la prise en charge de ces mandats dans un établissement. Cette prime est versée à un maximum de 25 % de l'effectif composé des titres d'emploi suivants :
- analyste en informatique (1123);
 - analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique (1124);
 - technicien ou technicienne en informatique (2123);
 - technicien spécialisé en informatique ou technicienne spécialisée en informatique (2124). »
41. L'article 2 de la lettre d'entente no 27 est remplacé par le suivant :
- « Ces comités sont notamment les suivants :
- comité de travail sur le financement de la caisse des participants du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
 - comité de travail sur les droits parentaux;
 - comité paritaire d'évaluation portant sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et l'attraction et la rétention des personnes salariées de certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés;
 - comité national intersyndical de travail concernant l'intégration des personnes salariées issues des communautés autochtones;
 - comité national sur le règlement des litiges relatifs à la crise sanitaire;

- comité national de travail concernant la mise à jour des dispositions nationales de la convention collective découlant de la création de Santé Québec et de l'adoption du PL 15;
 - comité national intersyndical de travail concernant sur le suivi des mécanismes de prévention et de participation prévus à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
 - comité national intersyndical de travail portant sur certains titres d'emploi du secteur des technologiques de l'information;
 - comité national concernant l'introduction d'un statut de personnes salariées étudiantes. »
42. Le titre de la lettre d'entente et celui en bas de page de la lettre d'entente 29 sont remplacés de la façon suivante :
- « RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) »
43. Le 1^{er} article de la lettre d'entente 29 est remplacé par le suivant :
- « Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur des conventions collectives, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur le financement de la caisse des participants au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). »
44. Le titre en pied de page de la lettre d'entente no 31 est remplacé par le suivant :
- « Relative à la prime d'attraction et de rétention visant à contrer la pénurie versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés »
45. Le 2^e alinéa de la lettre d'entente no 34 est remplacé par le suivant :
- « Le comité a pour mandats de :
1. analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de : a) S'assurer que les termes utilisés soient écrits de manière inclusive et qu'ils soient cohérents avec ceux utilisés dans les lois; b) S'assurer que ces dispositions soient conformes avec l'encadrement légal et réglementaire en ce qui a trait à la grossesse pour autrui.
 2. identifier les modifications à apporter au document maître sur les droits parentaux. »
46. Le 6^e alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 37 est remplacé par le suivant :
- « L'intégration de la personne salariée dans son nouveau titre d'emploi n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenue par celle-ci¹, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans l'échelle salariale. »

47. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à la Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature), et notamment :

- Le sous-titre du paragraphe 6.08 de l'article 6 de l'annexe F, à la première occurrence;
- Le 3^e alinéa du paragraphe 7.16 de l'article 7, à la première occurrence;
- Le paragraphe 8.01 de l'article 8, à la première occurrence;
- Le deuxième alinéa du paragraphe 28.01 de l'article 28, à la première occurrence;
- Le paragraphe 2.01 de l'article 2 de l'annexe F, à la première occurrence;

Sont uniformisées et remplacées par :

- À la première occurrence au sein du même texte, de la façon suivante :
« Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature) »;
- À partir de la seconde occurrence au sein du même texte, s'il y a lieu, de la façon suivante : « nomenclature ».

48. Les modifications apportées par la présente lettre d'entente aux dispositions nationales de la convention collective emportent celles au même effet au sein de la table des matières de ces dispositions nationales, s'il y a lieu.

49. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 14^e jour du mois de juillet de l'an 2025.

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE
298 (SQEES-298-FTQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

Signé par :



D3972200CCC24B0...

Sophie Lonergan
Vice-présidente, SQEES-298-FTQ

DocuSigned by:



74A5BB2B3FE54C2

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :



D5610B422ED64BE

Youan Saint-Pierre
Porte-parole